

INTERNATIONALER VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGEN
GENÈVE, SUISSE



UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE, SUISSE

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF
NEW VARIETIES OF PLANTS
GENEVA, SWITZERLAND

Communiqué de presse No 21 de l'UPOV

Genève, le 14 octobre 1996

ACCEPTATION DE L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
PAR LE ROYAUME DES PAYS-BAS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a déposé, le 14 octobre 1996, son instrument d'acceptation de l'Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales pour le Royaume en Europe.

L'UPOV est une organisation intergouvernementale qui entretient une coopération administrative étroite avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et qui a son siège dans le bâtiment de cette organisation, à Genève (Suisse).

La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales a pour objet de reconnaître et d'assurer à l'obteneur d'une variété végétale nouvelle un droit de propriété intellectuelle. Les États membres de l'UPOV accordent ce droit dans le cadre de la Convention et en vertu de leur législation nationale.

Le Royaume des Pays-Bas - qui est déjà un membre de l'UPOV - est le troisième État à ratifier ou à accepter l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Du point de vue du droit international des traités, celui-ci entrera en vigueur à l'égard du Royaume des Pays-Bas un mois après que deux autres États auront déposé leur instrument d'accession audit Acte. Du point de vue du droit national, le Royaume des Pays-Bas a adapté sa législation à l'Acte de 1991. Plusieurs autres États ont aussi une législation conforme à l'Acte de 1991 et devraient devenir parties à celui-ci dans les prochains mois.

L'Acte de 1991 fait obligation aux États membres de protéger toutes les espèces végétales après l'expiration d'une période transitoire et renforce la protection accordée aux obtenteurs. Les variétés protégées restent cependant librement disponibles, comme aujourd'hui, en tant que source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés.

La meilleure protection accordée aux obtenteurs renforcera la Convention dans son rôle de promoteur des activités de création variétale et diminuera les risques encourus par les obtenteurs du fait du piratage et du démarquage des variétés protégées.

[Fin]